

Recommandations de l'Office français de l'intégrité scientifique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur relatives aux modalités de déport du référent à l'intégrité scientifique

Approuvées par le collège
le 9 mai 2022



I. OBJET

Les présentes recommandations sont prises en application de l'article 4 du décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique et de l'article 9 du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Elles ont pour objet de définir le cadre général des modalités de déport du référent à l'intégrité scientifique dans les situations mentionnées à l'article 4 précité (Cf. texte en annexe), qui vise les hypothèses dans lesquelles le décret invite à faire appel à un autre référent pour instruire la question ou le signalement en raison soit de la situation personnelle du référent ou de celle du président ou du directeur soit de la mise en cause des organes de l'établissement ou de la fondation.

II. MODALITÉS DE DÉPORT

L'article 4 du décret vise trois situations, les deux dernières faisant l'objet de modalités identiques :

- Première situation : « lorsque le référent à l'intégrité scientifique estime ne pas être en situation d'instruire une question ou un signalement de manière indépendante, impartiale ou objective ».

Lorsqu'il est saisi d'une question ou d'un signalement relatif à un manquement aux exigences de l'intégrité scientifique, il est recommandé que le référent s'interroge sur sa capacité, au regard de sa situation personnelle et professionnelle, à conduire l'instruction de manière indépendante, impartiale et objective. L'analyse à laquelle il procède peut porter, en particulier, sur l'existence de liens éventuels, passés ou présents, entre lui et l'un des protagonistes (le plaignant, la victime ou la personne mise en cause).

Si, à l'issue de cette analyse, le référent conclut à la nécessité de son déport, conformément au décret, « il en informe le président ou le directeur. » C'est au référent qu'il appartient d'apprécier sa situation, ce qu'il peut faire sans nécessairement motiver sa position. Il n'appartient pas au président ou au directeur de juger du bien-fondé de l'appréciation que le référent porte sur sa situation. Il est donc recommandé que le président ou le directeur ne puisse pas refuser au référent de se déporter.

Le président ou le directeur doit alors, conformément au décret, désigner un autre référent chargé d'instruire la question ou le signalement.

Il est recommandé que ce référent *ad hoc* soit désigné en interne. En cas d'impossibilité à trouver une personne en interne, le président ou le directeur, sur les conseils du référent, peut faire appel au référent d'un autre établissement ou fondation ou demander à l'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS) de lui proposer un ou des noms de référent. Ce référent *ad hoc* doit alors conduire cette instruction conformément aux dispositions applicables dans l'établissement ou la fondation concernés.

- Deuxième situation : « lorsque la question ou le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation ».

Par organes de l'établissement ou de la fondation, il faut entendre à la fois le conseil d'administration ou l'instance en tenant lieu et l'organe exécutif de l'établissement ou de la fondation ainsi que les dirigeants eux-mêmes (tels que le président ou le directeur).

Cette mise en cause peut résulter d'une décision que ces organes ont été amenés à prendre ou d'une responsabilité qu'ils ont exercée en rapport avec le manquement allégué ou d'un lien entre ces organes et l'un des protagonistes ou du fait que l'un des dirigeants est lui-même mis en cause dans le cadre de ce manquement.

- Troisième situation : « si le président ou le directeur estime qu'il se trouve lui-même dans une situation de conflit d'intérêts ».

Une situation de conflit d'intérêts peut résulter des liens, personnels ou professionnels, que le président ou le directeur a ou a eu avec les protagonistes ou avec l'objet de la question ou du signalement.

Modalités de déport dans ces deux dernières situations :

Ces deux situations supposent que le référent à l'intégrité scientifique informe le président ou le directeur de la question ou du signalement dont il est saisi et lui fasse part de la conclusion de l'analyse à laquelle il a procédé pour déterminer si la situation correspond à l'une des deux hypothèses telles que prévues par le décret.

En cas de divergence de vues entre le président ou le directeur et le référent sur la conclusion de l'analyse, il est recommandé que le président ou le directeur consulte l'OFIS et que l'avis de ce dernier, ainsi que la décision finale du président ou du directeur soit mentionnée de façon explicite dans le rapport d'instruction.

Dans ces deux cas, l'article 4 précité prévoit que « le président ou le directeur demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction ».

Il est recommandé que le président ou le directeur sollicite l'OFIS pour que ce dernier lui propose un ou des noms de référent ou des noms d'experts en vue de la mise en place d'un comité *ad hoc*. Ce référent ou ce comité *ad hoc* doit alors conduire cette instruction conformément aux dispositions applicables dans l'établissement ou la fondation dont le référent a été initialement saisi.

Quant aux suites à donner au rapport d'instruction concluant à un manquement avéré, il est recommandé que le président ou le directeur consulte le président ou le directeur d'un autre établissement ou fondation, dont le personnel relève du même statut, sur les mesures qu'il pourrait prendre, notamment en matière disciplinaire.

III. RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Les modalités choisies pour le déport du référent dans les situations visées ci-dessus doivent être mentionnées dans la procédure d'instruction des questions et des signalements de manquement à l'intégrité scientifique que l'organe compétent de l'établissement ou de la fondation est appelé à adopter, conformément au décret du 3 décembre 2021 précité.

ANNEXE

Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique

« Article 4

Lorsque le référent à l'intégrité scientifique estime ne pas être en situation d'instruire une question ou un signalement de manière indépendante, impartiale ou objective, il en informe le président ou le directeur de l'établissement ou de la fondation. Le président ou le directeur désigne un autre référent chargé d'instruire la question ou le signalement dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent décret.

Lorsque la question ou le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation, ou si le président ou le directeur estime qu'il se trouve lui-même dans une situation de conflit d'intérêts, il demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction.

Les procédures mentionnées au 5° de l'article 2 du présent décret incluent les modalités de déport du référent dans les situations mentionnées à cet article, en s'appuyant sur les recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur définissant le cadre général de ces modalités de déport. »